

La Convention nationale décrète qu'aucun citoyen ne pourra porter un nom ou un prénom autre que celui exprimé dans son acte de naissance, ni aucun surnom, lors de la séance du 6 fructidor an II (23 août 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

La Convention nationale décrète qu'aucun citoyen ne pourra porter un nom ou un prénom autre que celui exprimé dans son acte de naissance, ni aucun surnom, lors de la séance du 6 fructidor an II (23 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 391;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1987\\_num\\_95\\_1\\_22331\\_t1\\_0391\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22331_t1_0391_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

C'est en détruisant tous les abus, en levant tous les masques, et en rendant toujours hommage aux principes de la morale, que vous affermirez la République, et que vous conduirez à son terme la glorieuse fondation à laquelle vos travaux et votre courage ont imprimé un si grand caractère (1).

Un membre [CAMBACÈRES], au nom du comité de Salut public, propose, et la Convention nationale adopte le projet de loi suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Législation, décrète :

ARTICLE I<sup>er</sup>. Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom, autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auroient quittés sont tenus de les reprendre.

ART. II. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires.

ART. III. Ceux qui enfreindraient les dispositions des 2 articles précédens, seront condamnés à 6 mois d'emprisonnement et à une amende égale au quart de leurs revenus; la récidive sera punie de la dégradation civique.

ART. IV. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article II, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

ART.V. Les fonctionnaires qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent seront destitués, déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique et condamnés à une amende égale au quart de leurs revenus.

ART. VI. Tout citoyen pourra dénoncer les contraventions à la présente loi, à l'officier de police, dans les formes ordinaires.

ART. VII. Les accusés seront jugés, pour la première fois, par le tribunal de police correctionnelle, et en cas de récidive, par le tribunal criminel du département.

Le présent décret sera imprimé dans le bulletin des lois (2).

[L'Assemblée adopte ce projet de décret.

Un membre le trouvoit insuffisant, parce qu'il n'indiquoit point les moyens de se débar-

rasser des noms qui rappellent l'Ancien régime. — Comment, disoit-il, est-il possible qu'un républicain puisse porter déceimment le nom de Louis? — L'Assemblée passe à l'ordre du jour (1)].

## 27

Un membre [TURREAU] fait la proposition de décréter l'élargissement de tous les septuagénaires détenus contre lesquels il n'existe aucune preuve qui puisse nécessiter leur mise en jugement.

Cette motion est appuyée et combattue : on réclame l'ordre du jour sur le projet; il est mis aux voix et adopté (2).

TURREAU : Robespierre, Couthon et Saint-Just, monstres que la nature, pour le bonheur de l'humanité, ne produit qu'à longs intervalles, ont vécu.

Leur supplice n'a pas expié leurs crimes, mais au moins il a attesté à l'Europe, il attestera à la postérité la profonde horreur des Français pour la tyrannie; on saura au moins que, sous quelque masque, sous quelque titre, sous quelque forme qu'un maître ose, parmi nous, se reproduire et dépasser de sa tête ambitieuse le niveau de l'égalité, la mort et l'échafaud, l'exécution de ses contemporains, celle de la postérité, l'attendent.

Maintenant que la justice et les vertus ne sont point un vain ordre du jour, empressons-nous de marquer tous nos moments par la consécration des principes sacrés qui en découlent. Si les actes d'humanité qui chaque jour émanent de cette enceinte n'effacent pas les longs forfaits dont les triumvirs ensanglantèrent les pages de notre histoire, au moins ils réparent les maux cruels qui en devenaient, chaque jour, les résultats.

Communiquer aux détenus les motifs de leur arrestation; restituer à la liberté le laborieux cultivateur, l'industriel artisan; que des passions ou des erreurs avaient pu seules y arracher; honorer ainsi, par une juste sollicitude, cette portion, la première et la plus utile, du peuple français, c'est avoir satisfait, sans doute, au premier, au plus doux de nos devoirs; je viens proposer à la Convention d'en remplir un qui ne le sera pas moins pour elle.

Peu de mots suffiront pour exciter en elle l'empressement de consigner de nouveau, dans un décret philanthropique, le principe sacré qui se trouve écrit dans sa constitution républicaine : « Le peuple français honore la vieillesse et le malheur ». Je viens élever la voix pour la vieillesse malheureuse; elle sera promptement entendue. Mon intention n'est pas de chercher à inspirer à la Convention aucun intérêt pour ces vieillards conspirateurs qui, blanchis sous les forfaits, doivent expier sur l'échafaud leur longue et criminelle existence; chez eux la

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 572-573; *Débats*, n° 702, 86-87; *J. Paris*, n° 601; *J. Mont.*, n° 116; *J. Perlet*, n° 700; *Ann. R.F.*, n° 264; *J. univ.*, n° 1735; *C. Eg.*, n° 735; *Rép.*, n° 247; *J.S.-Culottes*, n° 556; *Ann. patr.*, n° DC.

(2) *P.-V.*, XLIV, 81-82. Rapport de Cambacères (C 317, pl. 1279, p. 10). Décret n° 10 528. *B<sup>in</sup>*, 7 fruct.

(1) *J. Fr.*, n° 698; *Ann. R.F.*, n° 265; *Gazette fr<sup>ise</sup>*, n° 966.  
(2) *P.-V.*, XLIV, 82.